



Mairie de Doucier  
21 impasse de la Mairie  
39130 DOUCIER

République Française  
Département du Jura  
Arrondissement de Lons-Le-Saunier

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 039-213902018-20250513-AR162025-AR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

*Arrêté 16-2025*

Le Maire de Doucier

Vu les articles L2212-2 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 et décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Vu le décret n°62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Considérant que la plage de Doucier est aménagée et fait l'objet d'une surveillance dans les conditions prévues ci-après,

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : La baignade est autorisée dans le lac de Chalain aux abords du site « la Plage de Doucier » dans le périmètre déterminé par les lignes d'eau du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025.

Article 2 : En dehors de cette zone et des horaires de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés,

**Article 3 : La surveillance est assurée par des surveillants de baignade titulaires du RNSSA. Sous réserve de la disponibilité du personnel adéquat, la surveillance sera assurée du Lundi 1<sup>er</sup> juillet 2025 au samedi 31 août 2025 inclus de 11h00 à 18h00.**

**Article 4 : En l'absence du personnel ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, les drapeaux seront baissés et la baignade ne sera plus surveillée. Par conséquent, la pratique de la baignade se fera au risque et péril des pratiquants.**

**Article 5 : Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées au poste de secours ainsi que la réglementation nautique du plan d'eau.**

**Article 6 : les activités nautiques (pédalo, canoé, paddle, etc...) sont interdites dans la zone de baignade. Les activités nautiques sont pratiquées risques et périls des intéressés.**

**Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Jura, Messieurs les Agents de la Police Intercommunale de TERRE d'EMERAUDE sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.**

DOUCIER, le 13 mai 2025

Le Maire, Nathalie ROUX

